



La parodie en droit d'auteur et en droit des marques

Bernard Vanbrabant

AIPPI – 5 octobre 2017

Liege Competition and Innovation Institute (LCII)
University of Liege (ULg)
Quartier Agora | Place des Orateurs, 1, Bât. B 33, 4000 Liege, BELGIUM

I. Parodie et droit d'auteur

I. Parodie et droit d'auteur

► **Loi du 22 mars 1886**

- Pas d'exception spécifique

- **Cass. 5 avril 2001 :**

- « La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur **n'interdit pas**, *dans la mesure nécessaire pour atteindre l'effet recherché et dans le respect des lois du genre*, la **reproduction** non autorisée (d'une) œuvre **dans une intention parodique** »

I. Parodie et droit d'auteur

Art. XI.165 CDE (anc. art. 1 LDA)

§1. Droit exclusif de reproduction comprenant le **droit d'adaptation**

- Plagiat / contrefaçon

§2. Droit moral (paternité et respect de l'œuvre)

Art. XI.190, 10°, CDE (anc. art. 22, 6°, LDA)

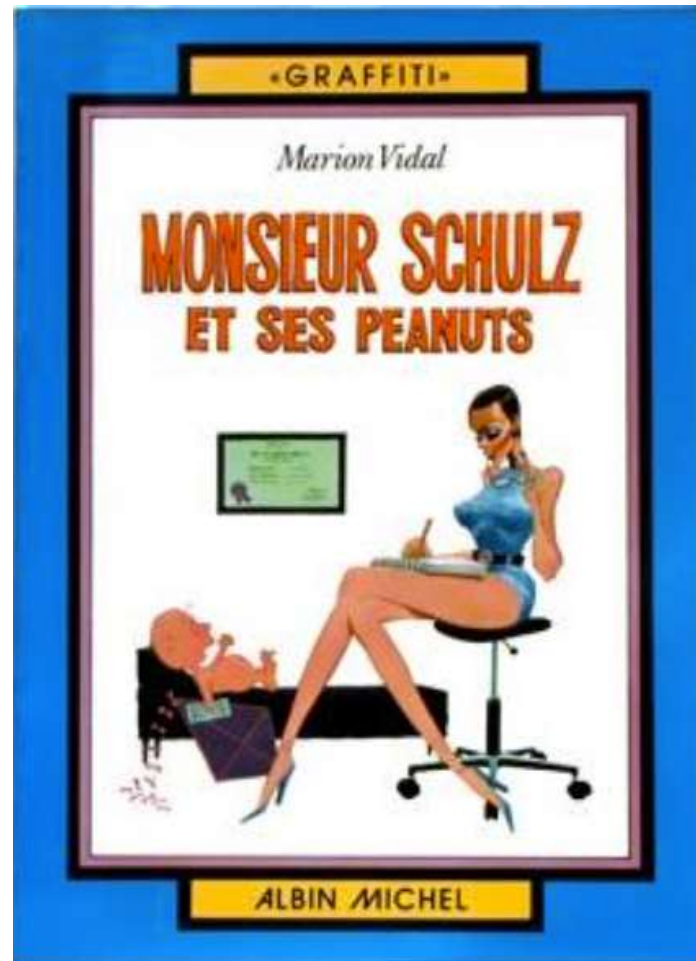
« Lorsque l'œuvre a été licitement publiée,
l'auteur ne peut interdire :

**(...) la caricature, la parodie ou le pastiche
compte tenu des usages honnêtes »**

Jurisprudence classique : conditions

- ▶ *But / objet* : **railler l'œuvre** (ou l'Œuvre) **ou son auteur**
- ▶ *Manière*
 - ▶ **Modifications** menant à une œuvre à part entière (**originalité propre**)
 - ▶ **Ton humoristique** (ou ironique)
 - ▶ **Limites** (< usages honnêtes + droit moral)
 - ▶ Proportionnalité (ne pas emprunter plus qu'il n'est nécessaire)
 - ▶ Absence de confusion
 - ▶ Absence de parasitisme
 - ▶ Absence d'intention de nuire

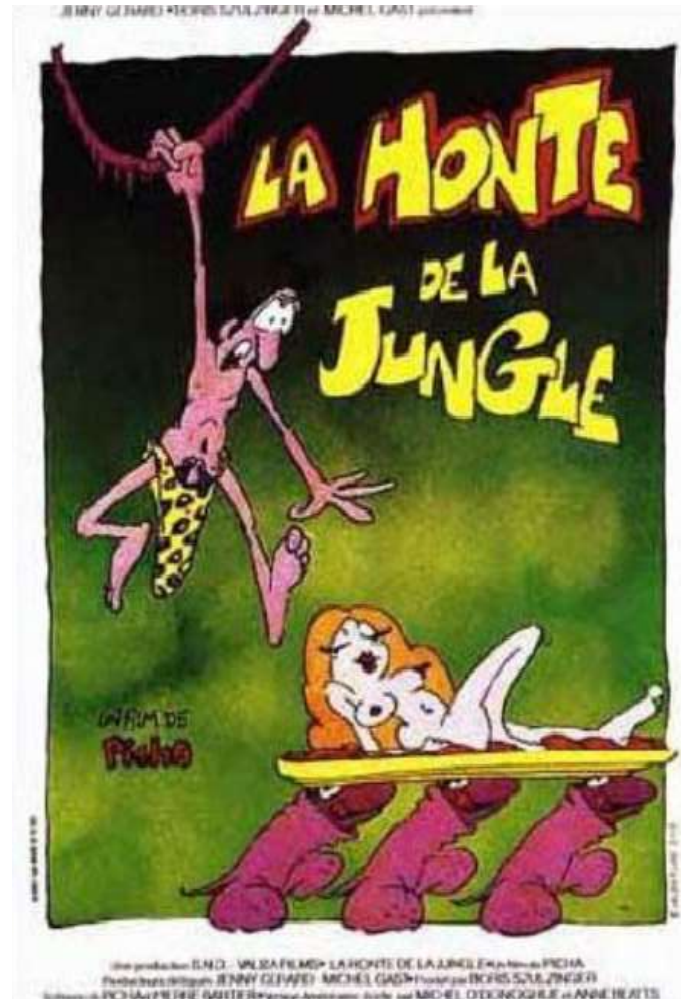
Trib. Grande Inst. Paris, 19 janvier 1977



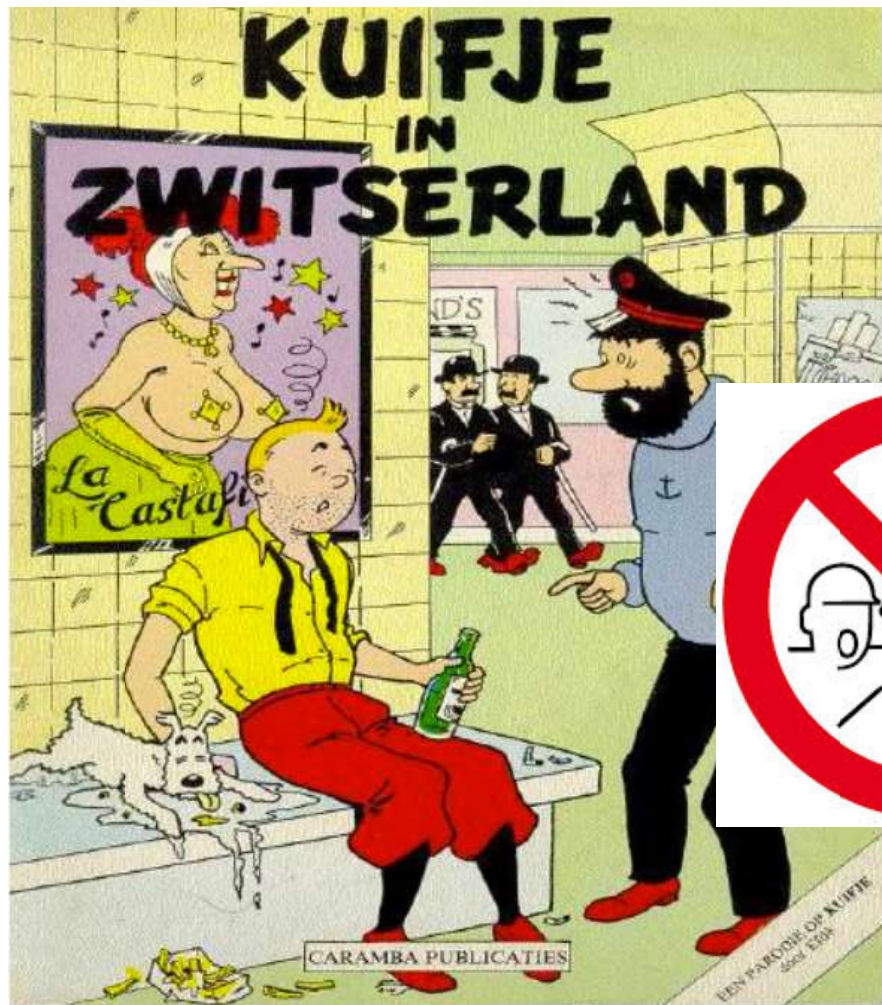
Trib. Grande Inst. Paris, 3 janvier 1978

- ✓ Intention de railler
- ✓ ton humoristique
- ✓ originalité propre
- ✓ absence de risque de confusion

**« Rien de répréhensible
dès l'instant où le public
ne peut assimiler les
personnages parodiques
aux personnages
originaux »**



Bruxelles, 8 juin 1978



« ...sous le fallacieux prétexte de faire oeuvre d'imitation burlesque et de caricature grotesque, le prévenu a, en réalité, mutilé l'oeuvre originale d'Hergé... »



Bruxelles, 24 mars 1994



Civ. Bruxelles, 2 nov. 1994



- ✧ « *D'une part, il y a confusion... d'autre part, ils ne sont pas humoristiques...* »
- ✧ « *Le génie d'Hergé consiste précisément dans la parodie du monde qui nous entoure ; parodie sur parodie ne vaut »* »

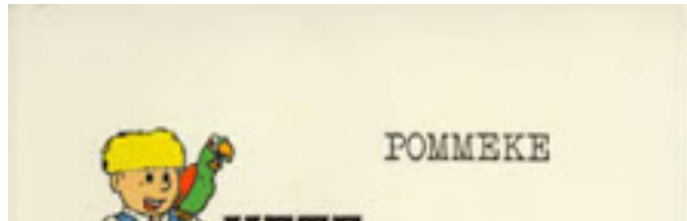
Civ. Bruxelles, 29 juin 1999, *Graton c. Radio NRJ et Karting des Fagnes*

« Parce qu'on a tous en nous un Michel Vaillant qui sommeille, venez vous offrir ... ».

- Rejet de l'exception de parodie : « *il ne s'agissait **nullement** pour les défenderesses, de **railler** l'œuvre de Jean Graton, de s'en moquer, **mais, tout au contraire, de s'approprier sa notoriété** (...) et l'image positive qu'il véhicule dans le public (celle d'un champion qui a le goût du risque), afin d'attirer la clientèle chez l'annonceur* »



Corr. Malines, 3 fév. 1999 ; Anvers, 11 oct. 2000



Geen parodie maar namaking « *bij gebreke aan originaliteit en kritische bestemming* »



Liège, 6 oct. 1997 ; Cass., 5 avril 2001



- ✓ « La comparaison ne pouvait créer de confusion ; Les traits de l'œuvre originale ont été tellement déformés qu'aucun lecteur normalement attentif ne pouvait être leurré »
- ✓ « Les éléments empruntés au journal étaient strictement nécessaires, visaient un effet humoristique ou ironique, et remplissaient une fonction critique »

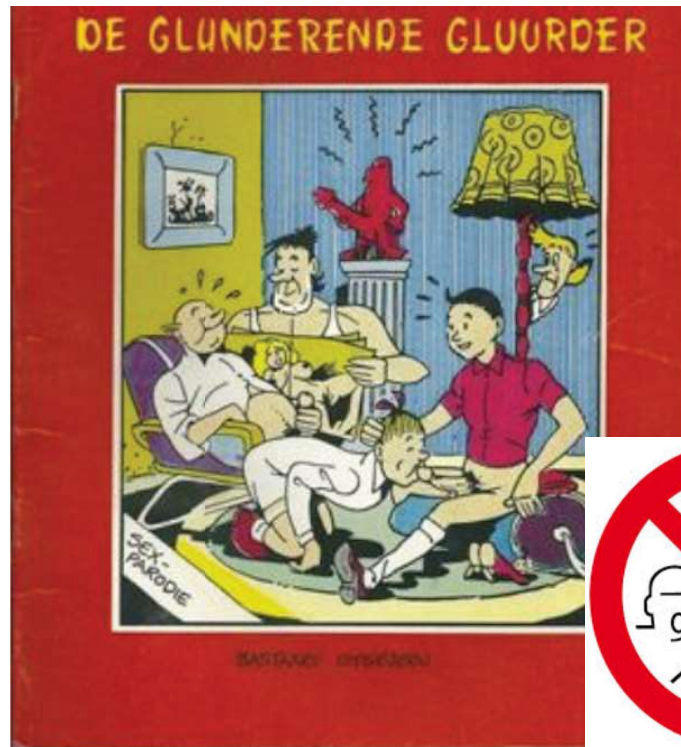
Civ. Anvers, 12 mai 2005

- ✧ «Bevat alle elementen van Nijntje (...) Het is vereist dat het oorspronkelijk model niet volledig conform weergegeven wordt »
- ✧ « De 2 elementen toegevoegd zijn minimaal en en niet voor iedereen duidelijk »
- ✧ « geen parodie maar (...) gebruik van een beeld om de aandacht te trekken ».



Corr. Anvers, 25 nov. 2005

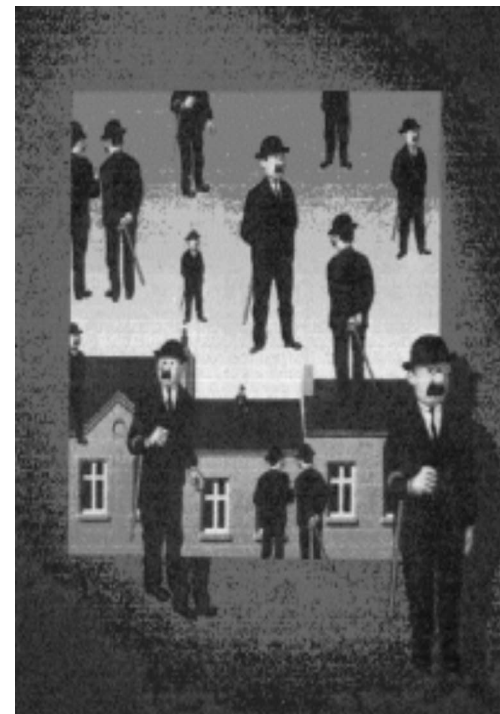
- ✧ Afbreuk aan de oorspronkelijke werken
- ✧ Besmeuren van de goede naam van de auteurs
- ✧ Louter commerciële opzet – Aanhaking



Bruxelles, 14 juin 2007,
Moulinsart c. Ole Alhberg



« *Visite impromptue* »



« *Représentation interdite* »

Bruxelles, 14 juin 2007 (Tintin)

- ▶ « *Les œuvres contestées d'Ahlberg ne constituent cependant ni une reproduction, ni une adaptation d'œuvres originales d'Hergé ou de Magritte, mais bien l'expression de sa **propre liberté d'expression** qu'il exerce par la réalisation d'œuvres plastiques originales* ».
- ▶ « *Surréalisme pictural* » ; « *Oeuvre perçue comme une **critique de l'œuvre première*** » ; « ***Emprunt impertinent, extravagant, insolent*** » ; « *Caractère **humoristique*** » ; « *Associations ou juxtapositions absurdes et burlesques* »
- ▶ « *Pas de détournement de clientèle* »



Trib. Bruxelles, 15 nov. 2006 ; Bruxelles, 29 juillet 2010, **Ass. Maurice Carême v. RTBF**

❖ « Poème Maurice Carême = baraterie »



- ▶ « ... prend le **contre-pied total** des appréciations qui sont, en général, faites de Maurice Carême et de son oeuvre.
- ▶ Le sketch s'inscrit dans le cadre d'une émission de divertissement et a une vocation humoristique évidente...
- ▶ Ce sketch ne procède pas davantage d'une intention méchante, d'une volonté de nuire ni n'emporte une atteinte à la dignité humaine »

Gand, 3 janvier 2011



Bruxelles, 16 janvier 2012, IPM c. PS de Tubize



- Admet caractère humoristique, original et absence de confusion
- MAIS Profit (politique) indu – détournement parasitaire

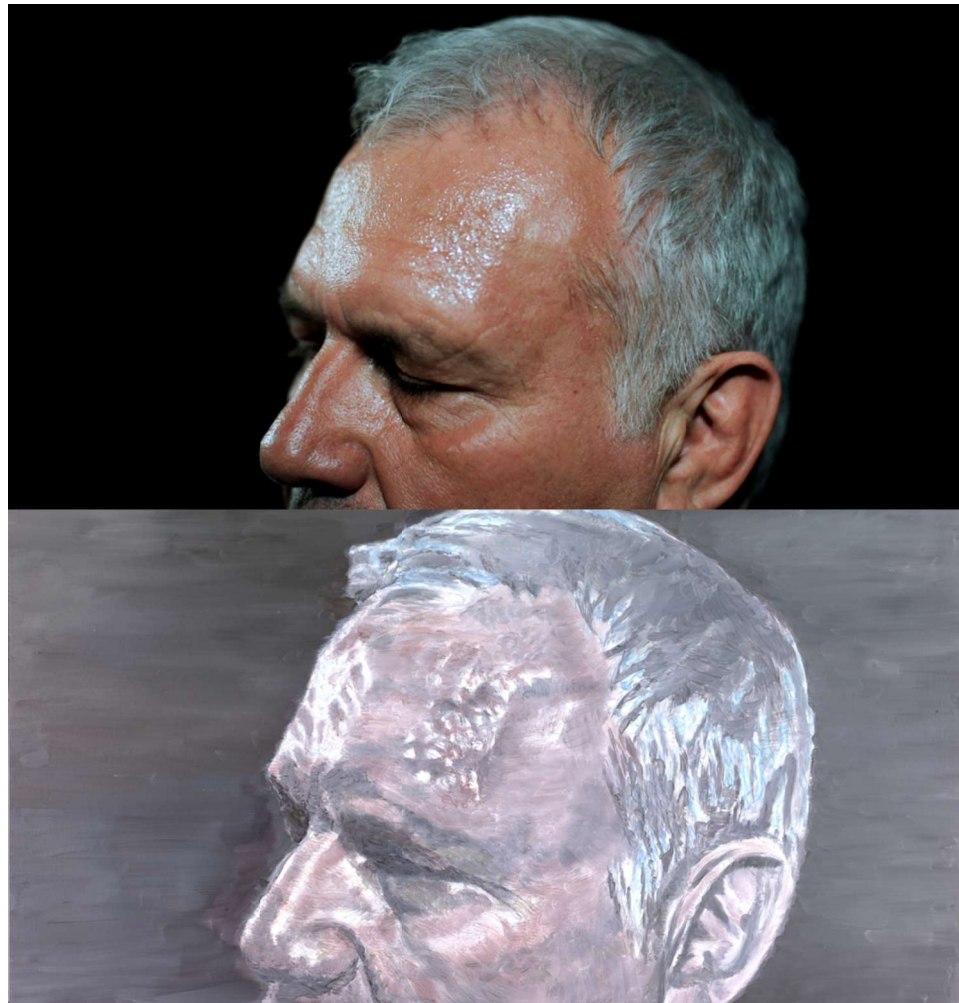


Journal d'information du Parti socialiste de Tubize



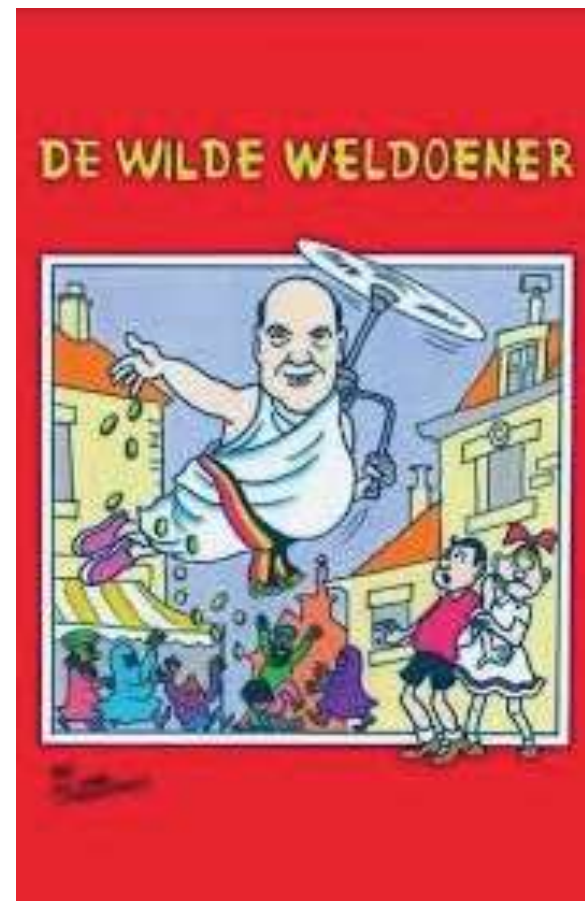
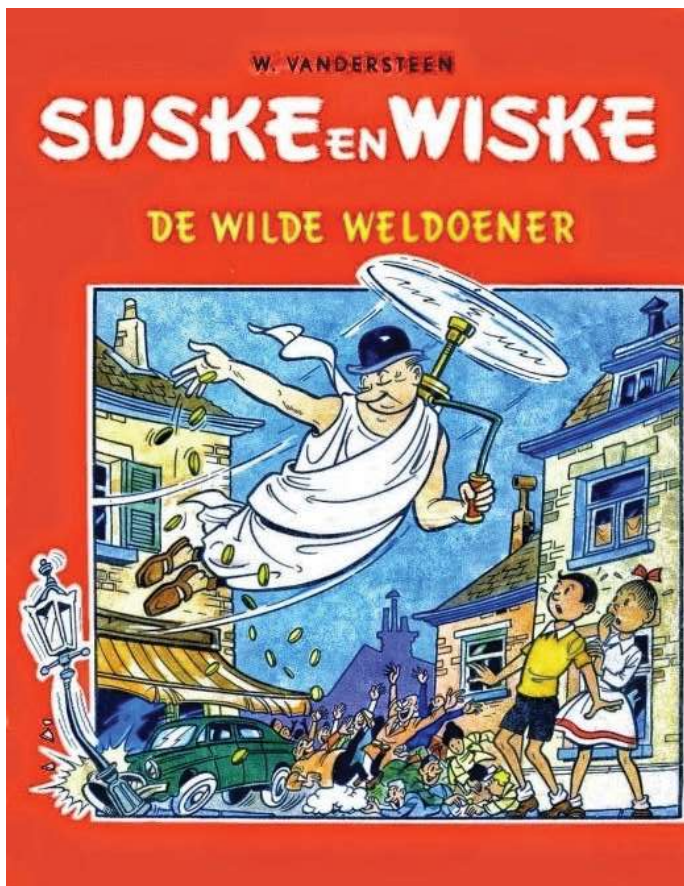
Juin 2007

Civ. Anvers, 15 janvier 2015, K. Van Giel v. L. Tuymans



II. Parodie et droit d'auteur... à la mode de Luxembourg

CJUE, 13 septembre 2014, C-201/13, Deckmyn



Art. 5.3, k), Directive 2001/29

« Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 (Droit de reproduction et Droit de communication au public) dans les cas suivants:

[...]

k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche ;

[...]»

CJUE, 13 septembre 2014, *Deckmyn*

► **Notion autonome du droit de l'Union**

- *Malgré* le caractère facultatif de l'exception (volonté d'harmoniser)

► **Caractéristiques essentielles de la parodie :**

- 1) **évoque** une oeuvre existante, tout en présentant des **différences perceptibles**
- 2) constitue une manifestation d'**humour** ou une **raillerie**

CJUE, 13 septembre 2014, *Deckmyn*

- ▶ **Caractéristiques essentielles de la parodie :**
 - Évocation humoristique avec différences perceptibles
- ▶ Pas d'interprétation stricte (effet utile + liberté d'expression – cf. conclusions AG Cruz Villalon)
- ▶ **Rejet des conditions suivantes:**
 - ▶ caractère original propre (sauf exigence de différences perceptibles)
 - ▶ pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'oeuvre originale lui-même (absence de risque de confusion)
 - ▶ porter sur l'oeuvre originale elle-même
 - ▶ mentionner la source de l'oeuvre parodiée

CJUE, 13 septembre 2014, *Deckmyn*

► Juste équilibre entre:

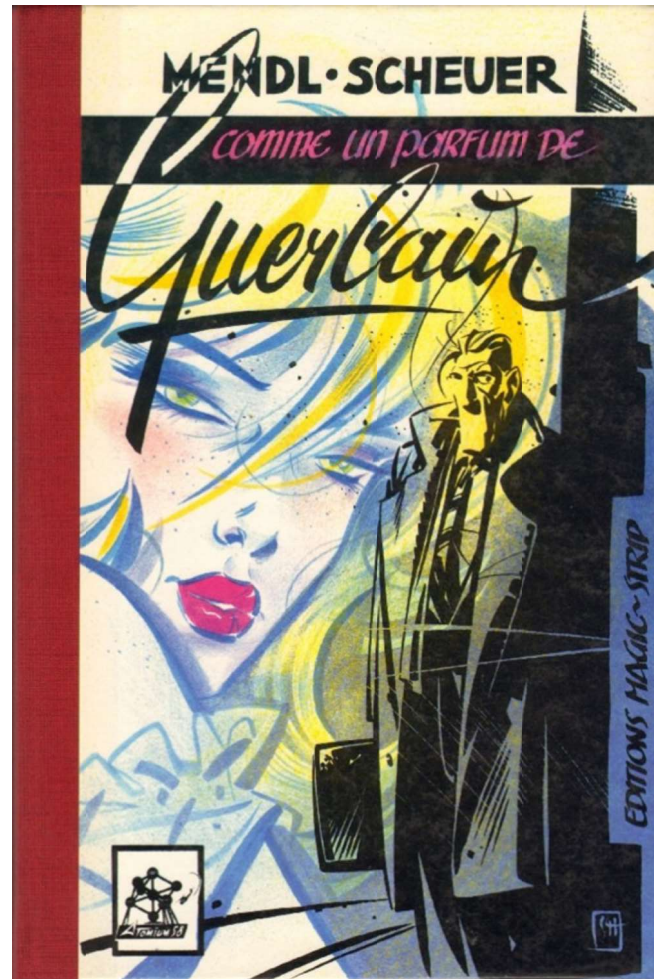
- ❖ Droits et intérêts de l'auteur – **Art. 17 Charte (P1-1)**
- ❖ Liberté d'expression de l'utilisateur de l'œuvre (à des fins de parodie) – **art. 11 Charte (art. 10 CEDH)**
- « Tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce »
 - *In casu*, le message est *peut-être* discriminatoire (contraire à **directive 2000/43/CE** - égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et **art. 21 Charte**), en sorte que les ayants droit auraient un intérêt légitime à vouloir ne pas y être associés

CJUE, 13 septembre 2014 (Deckmyn) : *Questions*

- ▶ Exception vraiment *facultative* ?
- ▶ *Quelle marge de manœuvre* subsiste-t-il pour les juges nationaux ?
 - Jurisprudence antérieure = *obsolète* ?
 - ▶ Marge de manœuvre dans l'**appréciation des conditions** (cf. AG Cruz Villalon)
 - ▶ Différences perceptibles
 - ▶ Intention humoristique
 - ▶ **Balance des intérêts** (?) -> **conditions versus facteurs...**
 - ▶ *Quid* de conditions supplémentaires telles que « *conformément aux usages honnêtes* » ?
 - ▶ Incidence du **droit moral** ? (non harmonisé)
 - ▶ Incidence du **triple test** ? (non abordé)

III. Parodie et marques

Trib. Comm. Bruxelles, 24 février 1987



Jurisprudence française



Vz. Rechtbank van Koophandel Antwerpen 12 september 2013, *Louboutin tegen Van Dermeersch*



Parodie de marques ?

- ▶ **Ternissement**

- ▶ **Usage dans la vie des affaires ?**

- Différence Belgique (2.20.1, d) – France (1382)

- ▶ **Justes motifs ?**

- Liberté d'expression, de critique et droit à l'humour
 - Objet de la critique ?
 - Les produits ou services visés par la marque ?
 - D'autres aspects de l'entreprise (par ex. sa politique sociale) ?
 - Une critique tout à fait étrangère au titulaire de la marque ?



b.vanbrabant@ulg.ac.be

b.vanbrabant@liedekerke.com

Liedekerke
wolters
waelbroeck
kirkpatrick

Liege Competition and Innovation Institute (LCII)
University of Liege (ULg)
Quartier Agora | Place des Orateurs, 1, Bât. B 33, 4000 Liege, BELGIUM